COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RD n°1 – AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2022.143

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'entreprise TOURAINE SOLOGNE ELAGAGE, domiciliée Z.A. Porte de Touraine, rue des Chênes 37110 AUTRECHE, chargée de réaliser des travaux d'élagage,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

Arrête :

Article 1 : Du 19 au 23 décembre 2022, de 8h00 à 18h00, avenue du Général de Gaulle (RD n°1) :

- La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15/C18 sur chaussée rétrécie,
- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier,
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise TOURAINE SOLOGNE ELAGAGE et à ses frais.
La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.
L'entreprise TOURAINE SOLOGNE ELAGAGE sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER et à l'entreprise TOURAINE SOLOGNE ELAGAGE.

Veuzain-sur-Loire, le 30 novembre 2022,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT.

MAIRIE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE 41 (Loir-et-Cher)